



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BIEVILLE BEUVILLE**

**Arrêté 8.3 75/2026
Portant limitation de vitesse à 30 km/h**

M. Benjamin LEPAYSANT, Maire de la commune de Biéville-Beuville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse excessive des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h du giratoire du Golf – rue d'Outreval - RD 60 - à l'intersection de la rue Michel Lapersonne et de la rue Germaine Barette.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la communauté urbaine Caen la mer.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune de Biéville-Beuville et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié le 24/07/2026



Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.